

Arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024 fixant les tarifs et définissant les modalités de l'assurance responsabilité civile professionnelle du teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières

(NOR : DAE24201384AC-1)

Paru in extenso au journal officiel n°104 N du 17/09/2024 à la page 17020 dans la partie ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 02/01/2025

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le code de commerce ;
Vu la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 relative au statut de teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières ;
Vu la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés ;
Vu la délibération n° 2004-56 APF du 11 mars 2004 relative à certaines formalités déclaratives auxquelles sont tenues les entreprises ;
Vu le décret du 19 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;
Vu le décret n° 50-737 du 24 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 relative à la publicité des protêts (JORF du 29 juin 1950) ;
Vu le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 modifié relatif à l'application de la loi n° 78-9 du 4 janvier 1978 modifiant le titre IX du livre III du code civil (Arrêté de promulgation n° 3555 AA du 7 août 1978) ;
Vu l'arrêté n° 99 J du 19 janvier 1965 déterminant les formations d'inscription du privilège du vendeur ou du prêteur en cas de nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 11 septembre 2024,

Arrête :

Article 1er

En application de l'article LP. 14 de la loi du pays n° 2023-27 du 25 avril 2023 susvisée, les émoluments des prestations rendues par le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières sont fixés en annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 2

L'assurance doit garantir le teneur des registres du commerce et des sociétés et des sûretés mobilières contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs fonctions soit par eux-mêmes, soit par leurs préposés.

Le contrat d'assurance doit être d'une durée minimale d'un an et comporter une clause de tacite reconduction.

Art. 3

Sont abrogés :

- les articles 51 à 54 du décret du 19 mars 1932 portant règlement d'administration publique pour la détermination des conditions d'application, dans l'île de Tahiti, de la loi du 17 mars 1909 relative à la vente et au nantissement des fonds de commerce ;
- l'article 74 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 modifiée portant réglementation du registre du commerce et des sociétés.

Art. 4

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2025.

Art. 5

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 septembre 2024.
Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies,
Warren DEXTER

Annexe 1 - Prestations liées au registre du commerce et des sociétés *Rédaction issue de Arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2024*

Annexe 2 - Nantissements

Annexe 3 - Publicité

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1608 CM du 12 septembre 2024](#), JOPF n° 104 N du 17/09/2024 à la page 17020
- [Arrêté n° 1701 CM du 25 septembre 2024](#), JOPF n° 109 N du 27/09/2024 à la page 17811

Annexe 1 - Prestations liées au registre du commerce et des sociétés

| Désignation de la prestation | Tarif |
|---|-------|
| Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire, et radiation d'une personne physique | 6 650 |
| Immatriculation principale, immatriculation secondaire, inscription complémentaire, et radiation d'une personne morale : groupements d'intérêt économique, sociétés commerciales, sociétés non commerciales, établissements publics | 8 100 |
| Inscription modificative pour les personnes physiques | 5 900 |
| Inscription modificative pour les personnes morales ainsi que les mentions d'office, sauf les inscriptions prévues aux alinéas 1 et 3 de l'article 37 de la délibération n° 2004-55 APF du 11 mars 2004 portant réglementation du registre du commerce et des sociétés. | 7 750 |
| Déclaration initiale relative au bénéficiaire effectif par les personnes morales immatriculées avant le 1er août 2017, et devant intervenir au plus tard le 1er avril 2018 | 6 550 |
| Diligences spécifiques en cas de transformation de sociétés | 2 750 |
| Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales des personnes physiques | 3 300 |
| Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires et dans les immatriculations secondaires aux immatriculations principales des personnes morales | 4 600 |
| Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires des personnes physiques | 1 100 |
| Notification des mises à jour des immatriculations principales et secondaires des personnes morales | 1 500 |
| Dépôt des comptes annuels | 900 |
| Dépôt d'actes ou de pièces pour la publicité des sociétés, y compris le certificat de dépôt | 1 100 |
| Certificat négatif d'immatriculation, la communication d'actes ou de pièces déposées | 200 |

| | |
|---|-------|
| Certificat attestant que les comptes publics ont été déposés mais ne sont pas rendus publics | 200 |
| Extrait du registre du commerce et des sociétés | 350 |
| Extrait du registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne | 350 |
| Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés | 900 |
| Relevé historique des événements au registre du commerce et des sociétés via le portail en ligne | 900 |
| Copie des comptes et rapports annuels (quel que soit le nombre de page) | 1 100 |
| Copie des comptes et rapports annuels (quel que soit le nombre de page) via le portail en ligne | 1 100 |
| Copie certifiée conforme (par page) | 50 |
| Copie de statuts, actes ou de pièces déposées (forfait) | 1 100 |
| Notification à un autre registre en cas de double immatriculation ou d'immatriculation secondaire | 1 100 |
| Mise à jour des renseignements figurant dans les immatriculations principales aux immatriculations secondaires ou reçus d'un autre registre ou répertoire aux fins de mentions | 3 300 |
| Copie des comptes annuels | 1 100 |
| Déclaration relative au bénéficiaire effectif mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier, lors de la demande d'immatriculation à un registre de publicité légale ou au plus tard dans les quinze jours à compter de la délivrance du récépissé de dépôt de dossier de création d'entreprise | 2 950 |
| Déclaration modificative ou complémentaire à la déclaration relative au bénéficiaire effectif mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 561-46 du code monétaire et financier | 5 150 |

Annexe II - Nantissements

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | Tarif |
|--|--------|
| Privilège de la Polynésie française en matière fiscale | |
| Première inscription, la radiation totale ou partielle d'une inscription non périmée | 300 |
| Inscription suivante, le renouvellement d'une inscription ou la subrogation | 350 |
| Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées | 350 |
| Mention d'une contestation en marge d'une inscription | 200 |
| Privilège de la Caisse de prévoyance sociale et des régimes complémentaires | |
| <i>Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 1 300 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 5 700 |
| <i>Radiation partielle d'une inscription non périmée :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 1 300 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 5 700 |
| <i>Renouvellement d'une inscription, subrogation :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 900 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 2 950 |
| Mention d'une saisie en marge des différentes inscriptions concernant un même débiteur, la radiation partielle ou totale de ces inscriptions | 200 |
| Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées | 350 |
| Délivrance d'un certificat de subrogation, de mention de saisie, de radiation de cette mention, de radiation d'inscription | 200 |
| Actes de vente et nantissement des fonds de commerce | |
| <i>Inscription, y compris radiation totale d'une inscription non périmée :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 2 600 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP et inférieur à 5 000 000 F CFP | 11 450 |
| c) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 5 000 000 F CFP | 17 150 |
| <i>Radiation partielle d'une inscription non périmée :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 1 300 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 5 700 |
| <i>Mention d'antériorité ou de subrogation, le renouvellement d'inscription :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 900 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 2 950 |

| | |
|--|--------|
| Ensemble des formalités liées au procès-verbal de dépôt, certificat de dépôt et certificat constatant une transcription, une cession d'antériorité ou de radiation | 550 |
| Délivrance d'un état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions révélées | 350 |
| Rédaction de la déclaration de créance et le certificat constatant cette déclaration | 350 |
| Mention de changement de siège de fonds, le certificat d'inscription des ventes, les cessions ou nantissements en ce qu'ils s'appliquent aux brevets d'invention et aux licences, aux marques de fabrique et de commerce, aux dessins et modèles industriels | 200 |
| Délivrance des copies de bordereaux d'inscription et des actes de vente sous seing privé déposés au greffe | 200 |
| Copie certifiée conforme | 350 |
| Actes de nantissement d'un fonds agricole ou d'un fonds artisanal | |
| Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement de fonds agricole ou artisanal. | |
| Actes de nantissement judiciaire | |
| Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement judiciaire. | |
| Actes de nantissement d'outillage ou de matériel | |
| Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement d'outillage ou de matériel. | |
| Prestations relatives aux warrants | |
| <i>Etablissement du warrant, y compris sa radiation (ensemble le volant, la souche et la transcription du premier endossement) :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 2 600 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 11 450 |
| <i>Radiation partielle :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 2 600 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 11 450 |
| <i>Renouvellement du warrant et l'inscription d'avis d'escompte :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 1 300 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 5 700 |
| Délivrance d'un état de transcription ou d'un état négatif | 350 |
| Certificat de radiation | 200 |
| Rédaction de lettre recommandée en cas de formalité obligatoire | 50 |
| Actes de nantissement de parts sociales ou de meubles incorporels | |
| Les prestations de cette sous-catégorie sont analogues, à celles de la sous-catégorie des actes de nantissement de fonds de commerce, mais effectuées dans le cadre d'un nantissement de parts sociales ou de meubles incorporels. | |

Annexe III - Publicité

| DÉSIGNATION DE LA PRESTATION | Tarif |
|---|-------|
| Publicité de crédit-bail en matière mobilière, contrat de location, clause de réserve de propriété | |
| Inscription principale, y compris la radiation | 2 600 |
| Modification de l'inscription | 1 300 |
| Report d'inscription par le greffier | 550 |
| Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions | 350 |
| Certificat de radiation | 200 |
| Inscription sur le registre spécial des prêts et délais | |
| Inscription principale, y compris la radiation | 1 100 |
| Modification de l'inscription | 550 |
| Report d'inscription par le greffier | 550 |
| Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions | 350 |
| Certificat de radiation | 200 |
| Publicité de clause d'inaliénabilité | |
| Inscription principale, y compris la radiation | 2 750 |
| Modification de l'inscription | 1 500 |
| Report d'inscription par le greffier | 550 |
| Délivrance de tout état d'inscription positif ou négatif, quel que soit le nombre d'inscriptions | 350 |
| Certificat de radiation | 350 |
| Publicité des protêts et des certificats de non-paiement des chèques postaux | |
| <i>Inscription d'un protêt, y compris la radiation :</i> | |
| a) Montant des sommes privilégiées inférieur à 2 500 000 F CFP | 1 300 |
| b) Montant des sommes privilégiées supérieur ou égal à 2 500 000 F CFP | 5 700 |
| Délivrance d'un extrait de registre des protêts positif ou négatif | 350 |